



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Polignac (43),
dans le cadre de l'extension de la ZAE de Bleu**

Avis n° 2026-ARA-AUPP-1853/N15528

Avis délibéré le 30 juin 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 30 juin 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Polignac (43), dans le cadre d'une déclaration de projet pour permettre l'extension de la ZAE de Bleu.

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Guy robin, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 20 mars 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 1^{er} avril 2026 et a produit une contribution le 16 avril 2026. La direction départementale des territoires du département de la Haute-Loire (43) a également été consultée le 1^{er} avril 2026 mais n'a pas produit de contribution.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

La commune de Polignac, d'une population de 2 827 habitants, est située au nord-ouest de l'agglomération du Puy-en-Velay, dans le département de la Haute-Loire. Qualifiée de commune « structurante » par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays du Velay, elle est membre de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, qui y assure la compétence économique.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Polignac (43) s'inscrit dans le cadre d'une déclaration de projet concernant l'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) de Bleu, portée par la communauté d'agglomération. Elle consiste notamment à classer 2,82 ha en zone urbaine U1a sur un secteur actuellement situé en zone à urbaniser (AUi) de réserve foncière.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces naturels et forestiers ;
- les milieux naturels et la biodiversité dans un contexte d'effondrement de celle-ci ;
- le paysage, le cadre de vie et les nuisances sonores ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

La comparaison des différents sites alternatifs doit être effectuée au regard des critères de moindre impact environnemental en recherchant des solutions sur des secteurs déjà artificialisés à l'échelle de l'agglomération.

Les autres recommandations de l'Autorité environnementale portent principalement sur le dispositif de mesures d'évitement, de réduction et de compensation ERC au stade de la déclaration de projet concernant les incidences de l'évolution du PLU sur l'aménagement de la zone vis-à-vis des espèces protégées, notamment des Gagées, l'insuffisance de l'évaluation des nuisances sonores et atmosphériques induites par les nouvelles activités dont l'installation est rendue possible par l'évolution du PLU, la nécessité de fournir un bilan carbone et énergétique complet de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone Aui pour permettre l'extension de la ZA de Bleu. Enfin, le dossier doit être complété par un dispositif de suivi complet de la mise en compatibilité, incluant des indicateurs précis et des fréquences de contrôle pour s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation de la mise en compatibilité

La commune de Polignac, d'une population de 2 827 habitants, est située au nord-ouest de l'agglomération du Puy-en-Velay, dans le département de la Haute-Loire. Qualifiée de commune « structurante » par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays du Velay, elle est membre de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, qui y assure la compétence économique. En termes d'infrastructures, elle est traversée par la route RD 902, axe majeur reliant le territoire au reste du département.

Le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 25 août 2009 et dont la dernière modification date du 17 septembre 2025, fait l'objet d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité engagée par le conseil communautaire. Selon le dossier, cette procédure vise à rendre possible l'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) de Bleu dans le but répondre à la pénurie de foncier économique et de sécuriser les accès aux entreprises existantes. Le projet consiste à viabiliser sept hectares destinés à l'accueil de TPE, PME et artisans (notamment dans le secteur agroalimentaire), créer un bassin de collecte des eaux pluviales d'environ 2 hectares, ainsi qu'une nouvelle voie d'accès de 800 mètres reliée à la RD 902. L'opération concerne des parcelles actuellement classées en zone à urbaniser (AUi), dont la vocation initiale est de servir de réserve foncière pour l'extension de la ZA de la Plaine de Bleu. Actuellement, ce projet n'est pas compatible avec les dispositions du PLU de Polignac puisque le règlement de la zone AUi n'autorise aucune construction immédiate et que l'aménagement ne respecte pas l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) en vigueur.

La mise en compatibilité fait évoluer plusieurs pièces du document d'urbanisme :

- le règlement graphique, par le classement au plan de zonage de 2,82 ha en zone urbaine Ula et le déclassement compensatoire total de 3,32 ha en zones agricoles (Apr) ou naturelles (Napr) (soit 3,06 ha en zone Apr et 0,26 ha en zone Napr) ;
- le règlement écrit, par la reformulation de l'article UI 10 relatif à la hauteur des constructions ;
- la mise à jour de l'OAP n°4 spécifique au secteur de Bleu.

La modification envisagée sur la rédaction de l'article UI10 vise à rectifier une erreur de formulation en précisant que le permis d'aménager « fixera désormais un niveau de référence spécifique pour mesurer la hauteur des constructions pour chaque lot » dans le secteur de l'OAP d'extension de la zone de Bleu. La hauteur sera comptée entre ce niveau de référence et l'égout de toiture. En outre, la hauteur maximale autorisée (8 mètres) ne sera pas modifiée, ni celle concernant les cheminées (2 mètres par rapport à l'égout de toiture).

Les principes d'aménagements de l'OAP mise à jour, sont notamment :

- le respect du sens des lignes de faîtage ou de composition des volumes principaux pour optimiser l'intégration paysagère ;
- la localisation du bassin de gestion des eaux pluviales en partie basse de la parcelle afin d'en assurer une gestion gravitaire ;
- le maintien et le renforcement des franges végétales, en particulier aux limites nord et sud, pour favoriser l'insertion du site dans le grand paysage ;
- la création d'un carrefour sécurisé entre la voie communale existante et la future voie reliant la zone à la RD 902 ;
- une intégration architecturale et paysagère de qualité via l'application d'un cahier de prescriptions spécifiques (choix des teintes, des matériaux et des volumes).

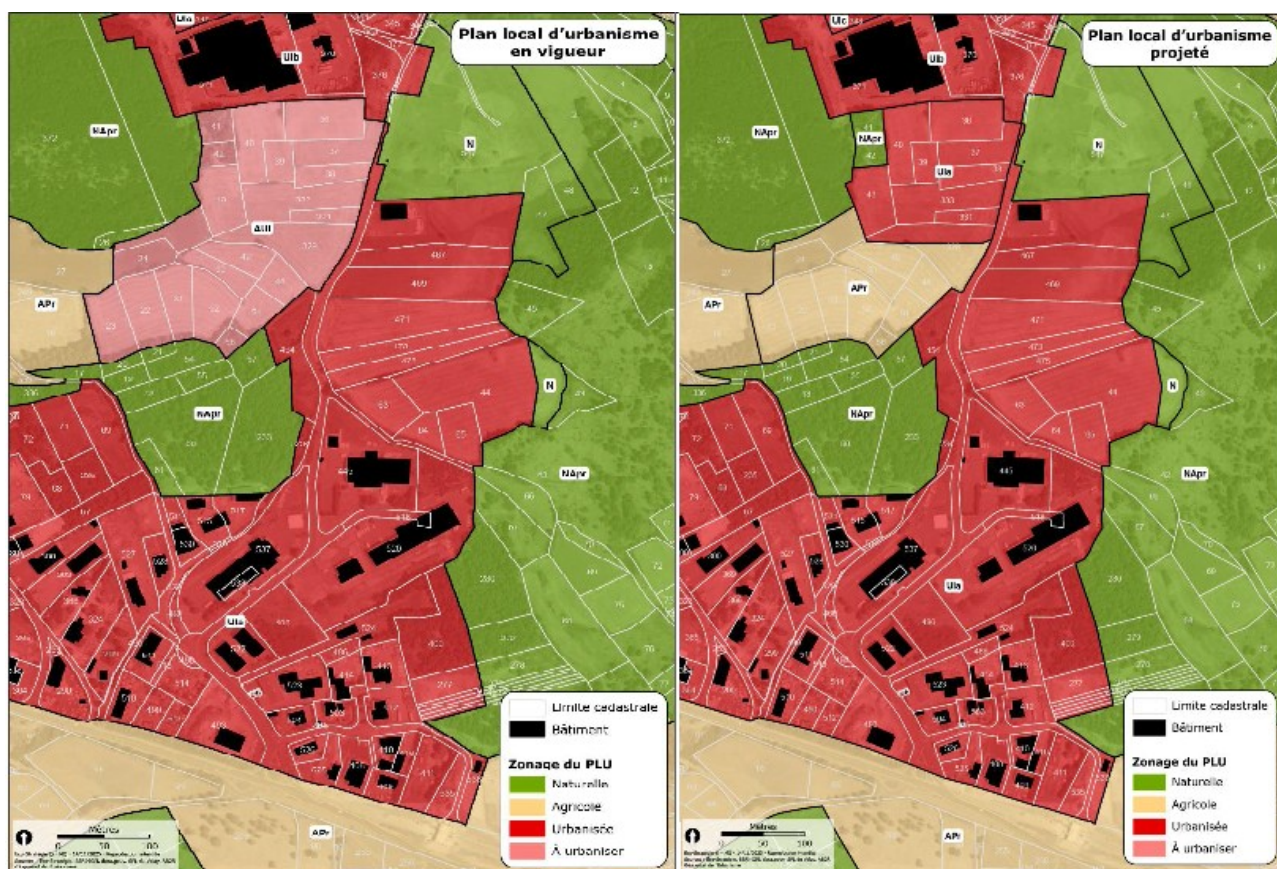
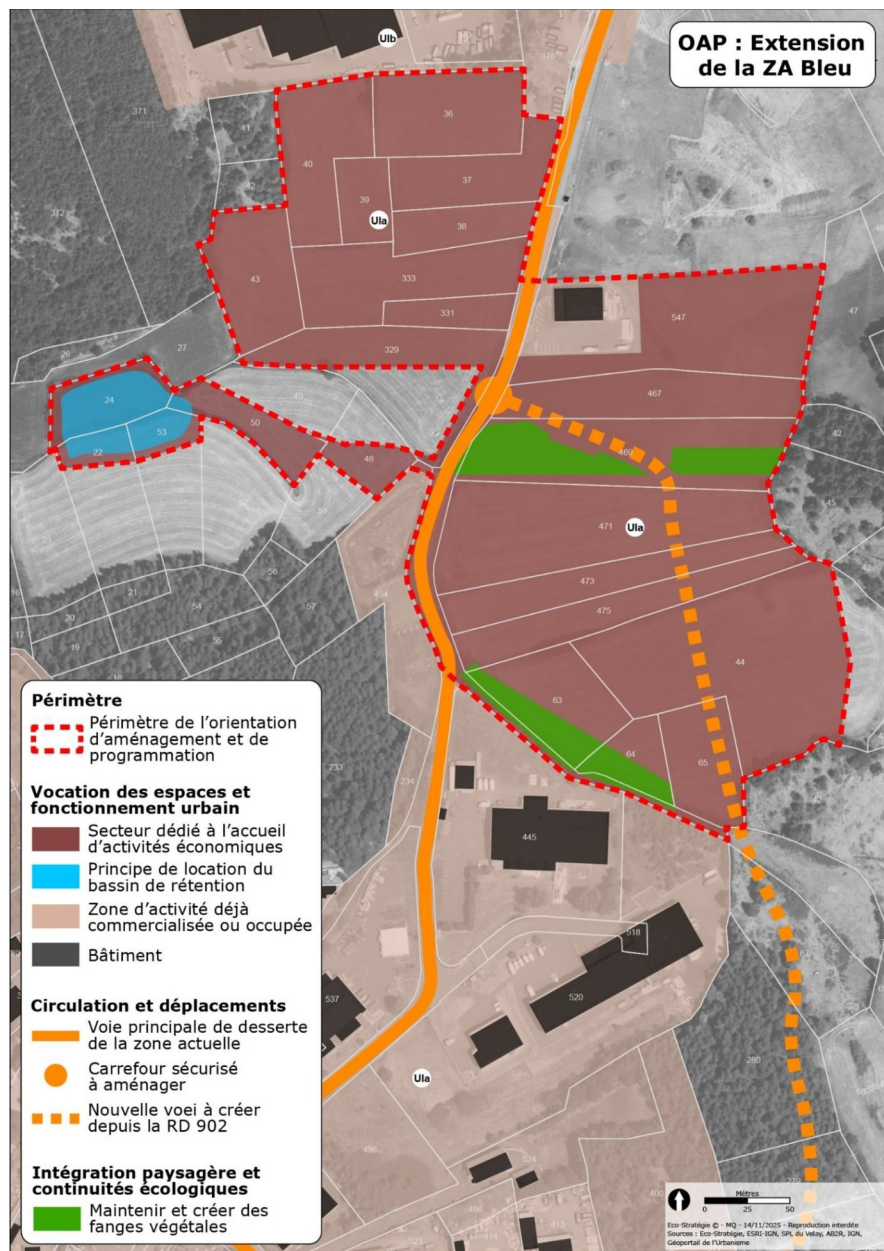


Figure 1: Plan de zonage avant après mis en compatibilité

Pour mémoire, le 2 février 2026, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes a rendu un avis ([Avis n° 2025-ARA-AP-1995-N9819](#)) sur l'extension de la ZAE de Bleu et création d'un accès routier porté par la Société Publique du Velay (SPL) sur la commune de Polignac (43).

L'Autorité environnementale recommande de porter à la connaissance du public son avis, pour information complète, les réponses apportées aux recommandations figurant dans l'avis précité.



2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

La mise en compatibilité comporte au plan formel les éléments prévus par le code de l'urbanisme. Le dossier est clair et largement illustré par de nombreux plans de zonage et schémas d'aménagement. Le rapport environnemental comporte un résumé non technique proportionné (21 pages) à la mise en compatibilité du PLU, présenté dans un document spécifique joint au dossier de déclaration de projet traitant l'évaluation environnementale.

2.2. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de mise en compatibilité du PLU a été retenu

La justification du projet d'extension de la zone d'activités (ZAE) de Bleu, à l'origine de cette procédure de mise en compatibilité, est soutenue selon le dossier par une pénurie de foncier économique dans le territoire de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et par la nécessité de sécuriser les accès aux entreprises existantes. Le dossier souligne que le trafic important de poids lourds emprunte actuellement une voirie interne inadaptée et que la mise aux normes de l'abattoir intercommunal requiert la création d'un second accès pour séparer les flux. Plusieurs hypothèses de développement ont été étudiées à l'échelle intercommunale selon les critères suivants : la forte maîtrise foncière, la proximité des axes structurants (RD 902 et RN 88) et l'éloignement des zones d'habitation pour limiter les nuisances acoustiques.

Le dossier explique que le site de Polignac a été retenu car il est le plus à même de répondre aux besoins de foncier économique à court terme, en optimisant les aménagements autour d'une nouvelle voirie de desserte reliée au carrefour dénivelé sécurisé mis en service en 2022. Ce choix recentre les capacités d'urbanisation tout en éloignant le pôle de traitement des déchets des activités agro-alimentaires. Toutefois, l'analyse des variantes présentée porte principalement sur le tracé de la future voie (quatre variantes) et sur l'organisation interne de la zone (trois variantes). L'analyse site après site ne met pas en relief de solutions alternatives sur des secteurs déjà artificialisés à l'échelle de l'agglomération, limitant les possibilités d'évitement des impacts sur les milieux naturels et les terres agricoles (environ 10 ha consommés).

L'Autorité environnementale recommande d'étudier d'abord des solutions de substitution de moindre impact environnemental, sur des sites déjà artificialisés, à l'échelle de l'agglomération du Puy-en-Velay, d'argumenter le choix du site de Polignac, puis de présenter les variantes pour le site retenu .

2.3. Articulation du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Polignac avec les autres plans, documents et programmes

L'articulation est examinée avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Loire amont, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays du Velay, ainsi que les lois Montagne et Barnier. Le dossier indique que « seuls les documents ou orientations en lien avec l'environnement sont analysés » et conclut que le projet est compatible avec ces

documents. S'agissant du Scot, le projet répond aux orientations en créant des conditions propices à l'accueil d'emplois sur une commune structurante tout en assurant une gestion économe de l'espace par le recentrage de l'extension de la zone d'activités sur des secteurs déjà identifiés en vue d'une urbanisation.

Concernant la gestion de l'eau, le projet est jugé compatible avec le Sage et le Sdage, notamment pour ce qui est de l'atteinte du bon état des masses d'eau et de la préservation des zones humides. Bien que l'aménagement d'un bassin de rétention soit prévu sur le ruisseau du Communac, identifié comme une tête de bassin versant, le dossier explique qu'il s'agit d'un fossé de drainage aujourd'hui morphologiquement dégradé et que l'ouvrage favorisera une restauration de sa fonctionnalité écologique et hydrologique. Enfin, le dossier estime que le projet s'articule avec le Sradet sans affecter de réservoir de biodiversité ou de continuité régionale et qu'il respecte les dispositions de retrait de la Loi Barnier ainsi que les objectifs de la Loi Montagne.

L'Autorité environnementale recommande d'établir en quoi, au-delà de la compatibilité, le projet de mecdou contribue à l'atteinte des objectifs des différents documents, ce qui est l'articulation requise.

2.4. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Selon les données extraites du portail de l'artificialisation² des sols et les objectifs de la Loi Climat et Résilience, la consommation d'Enaf (espaces naturels, agricoles et forestiers) entre 2011 et 2020 est estimée à 23,9 ha. En application de l'objectif de la loi Climat et Résilience qui a pour objectif de réduire le rythme de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) de 50 %, cela conduit à une consommation d'espace de 12 ha maximum entre 2021 et 2031, soit 1,20 ha par an. Entre 2021 et 2023 (deux années) la consommation d'Enaf déjà effectuée sur la commune est estimée à 4,92 ha (soit un rythme de 1,64 ha/an). Ainsi, sur la période 2024-2031, la consommation d'Enaf devrait être au plus de 7,08 ha pour respecter la trajectoire de la loi.

La mise en compatibilité du PLU de Polignac conduit à l'ouverture à l'urbanisation de 2,82 ha de secteurs de réserve foncière (AUi) qui seront désormais classés en zone urbaine (Ula). Ces parcelles sont actuellement exploitées pour la culture ou en prairie de fauche. Le dossier de déclaration de projet estime que cette opération répond à un objectif de « comblement d'une dent creuse » et ne consomme pas de foncier qui ne soit pas déjà ouvert à l'urbanisation par le document d'urbanisme en vigueur. Par ailleurs, le projet propose une mesure de compensation spatiale en rendant inconstructibles 3,32 ha de l'actuelle zone AUi, qui sont reclassés en zones agricoles (3,06 ha en Apr) ou naturelles (0,26 ha en NApr) afin de pérenniser leur vocation et de limiter la consommation d'espaces naturels et forestiers à l'ouest de la zone.

Cependant, l'Autorité environnementale relève que le terme de « dent creuse » ne se justifie pas pour qualifier l'urbanisation de près de 10 ha (emprise opérationnelle totale de l'extension) de terres agricoles non entourées de zones urbanisées. Elle souligne que, même si le projet s'inscrit sur des secteurs déjà identifiés comme urbanisables, les fonctionnalités écologiques et paysagères de ces surfaces agricoles seront significativement impactées. En particulier, elle diminue notablement la fonctionnalité du corridor écologique entre l'Est et l'Ouest, au milieu de la ZAE.

² <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/diagnostic/commune/43152-polignac/trajecitoires>

Milieux naturels et biodiversité

Le dossier de déclaration de projet indique que l'extension de la ZAE de Bleu se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type II « Bassin du Puy - Amblavez », à environ 1,5 km du site Natura 2000 « Grotte de la Denise » (directive Habitats) et à 2,2 km des « Gorges de la Loire » (directive Oiseaux). L'aire d'étude immédiate (AEI) présente une mosaïque de 29 habitats, dont 10 patrimoniaux et 8 d'intérêt communautaire tels que des pelouses sèches et des dalles à Gagées. Trois zones humides totalisant 1 196 m² ont également été identifiées, principalement liées au bassin de rétention existant et à un écoulement temporaire. Sur le plan floristique, 211 espèces de plantes vasculaires ont été recensées, incluant deux espèces protégées à enjeu fort : la Gagée de Bohème et la Gagée des champs. Concernant la faune, l'aire d'étude immédiate (AEI) accueille 50 espèces d'oiseaux (dont 40 protégées), avec des espèces patrimoniales comme l'Alouette lulu et le Milan royal, ainsi que 15 espèces de chiroptères présentant un enjeu fort pour le transit et la chasse le long des lisières. Selon le dossier, les enjeux écologiques majeurs se concentrent sur les secteurs de pelouses sèches et les stations de Gagées.

Des mesures d'évitement et de réduction (ER) sont prévues, consistant notamment en l'évitement amont des zones à plus fort enjeu. Les inventaires écologiques réalisés dans le cadre du projet ont en effet, permis d'identifier plusieurs parcelles à fort intérêt écologique, actuellement situées en zones AUi. Celles-ci ont été exclues de l'aménagement et seront classées en zone NApr, afin d'éviter tout impact à moyen terme. Une autre partie de prairies seront classées en APr (parcelles présentant un fort enjeu agricole et de perméabilité écologique), afin de les préserver de l'urbanisation à moyen terme. L'OAP évite la haie située au nord des abattoirs qui présente un intérêt écologique fort.

Il est précisé que, s'agissant des incidences résiduelles sur les habitats et les espèces, des mesures de compensation sont proposées dans le cadre du projet sur 15 parcelles au lieu-dit « Communac » : « *Dans le cadre de l'autorisation environnementale du projet, une démarche de compensation des incidences sur les espèces protégées est mise en oeuvre* »³.

Le dossier conclut que l'évolution du PLU n'est pas susceptible de générer directement une incidence sur les espèces et que « *Les pertes d'habitats et les incidences directes sur les espèces seront évaluées à l'échelle du projet d'aménagement de l'extension de la ZA de Bleu.* ». Or des mesures doivent être prises pour s'assurer efficacement du moindre impact, le plus en amont possible et dans les pièces contraignantes du document d'urbanisme..

En effet, comme le soulignait l'Autorité environnementale dans son avis du 2 février 2026 sur le projet d'extension de la ZA de Bleu, les mesures en faveur des Gagées présentent un risque d'échec élevé selon le Conservatoire Botanique National et doivent être requalifiées en mesures d'accompagnement. L'absence de retour d'expérience sur les mesures ERC de la zone d'activité actuelle et de ses suivis est jugée dommageable pour garantir l'efficacité des dispositifs proposés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de mesures ERC au stade de la déclaration de projet concernant les incidences de l'aménagement de la zone vis-à-vis des espèces protégées, notamment des Gagées.

3 P.31 du rapport environnemental

Eau potable et assainissement

En termes de consommation d'eau, le dossier indique que le projet vient réduire la surface d'extension potentielle de l'urbanisation, et donc de diminuer les volumes d'eau potable et d'assainissement potentiellement consommés dans le cas d'une extension « au maximum permis par le PLU actuel ». La compatibilité avec la disponibilité de la ressource est donc supposée plus forte que dans le PLU initial, mais sans le justifier et sans prendre en compte les effets prévisibles du changement climatique (voir recommandation de l'[Avis n° 2025-ARA-AP-1995-N9819](#)).

Paysage

Le site du projet s'inscrit au sein du site inscrit du « Puy-Polignac », identifié comme un secteur à enjeu fort en raison de son importance pour la structure touristique et patrimoniale régionale. Le dossier explique que par sa localisation enclavée dans un vallon, entre les reliefs de la Chabonne et de Musac, l'emprise de l'extension se trouve, en dehors des visibilitées depuis la citadelle de Polignac et les autres sites patrimoniaux. Par conséquent, l'incidence du projet de mise en compatibilité sur le site inscrit et les éléments de patrimoine est jugée nulle.

Afin d'apporter une réponse aux enjeux d'intégration paysagère, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) mise à jour prévoit le maintien et le renforcement des franges végétales, particulièrement aux limites nord et sud du secteur, ainsi que la conservation d'un alignement d'arbres au sud. Le règlement impose de limiter la hauteur des constructions à 8 mètres et de respecter le sens des lignes de faîtage ou de composition des volumes principaux pour minimiser l'impact visuel depuis le lointain. Le dossier précise que l'aménagement des lots devra respecter un cahier de « prescriptions architecturales » (choix des teintes et matériaux) pour assurer une insertion harmonieuse dans l'environnement naturel et bâti.

Cadre de vie : Nuisances sonores

Les niveaux sonores mesurés au sein de la zone d'activités de Bleu indiquent que les deux habitations et le bâtiment de bureaux présents se situent dans une « zone d'ambiance sonore modérée » au sens de la réglementation en vigueur. Cet enjeu est jugé fort par le rapport. Celui-ci relève des nuisances acoustiques en bordure de la route RD 902, axe majeur du département générant des perturbations liées aux circulations routières et au trafic important de poids lourds. Afin d'apporter une réponse à l'enjeu fort de maintien de la qualité de vie, le projet prévoit la création d'une nouvelle voirie de desserte plus rectiligne, ce qui devrait réduire les nuisances sonores du trafic en délestant la voirie interne actuelle. Par ailleurs, l'implantation de l'extension à vocation industrielle et artisanale à distance des secteurs résidentiels de Polignac assurerait la compatibilité du projet avec les orientations de maîtrise des nuisances sonores fixées par le Scot du Pays du Velay.

Néanmoins, comme le précisait l'Autorité environnementale dans son avis du 2 février dernier, les nouvelles activités rendues possibles par le projet sont susceptibles de générer des nuisances sonores supplémentaires qui ne sont pas évaluées. Aucune mesure visant à limiter globalement l'impact du projet sur le voisinage et l'exposition des futurs usagers de la ZA n'est définie dans le règlement ou les orientations du PLU et de sa mise en compatibilité. Le dossier nécessite d'être complété sur ce point, et il convient de prévoir un suivi des émissions acoustiques, en prenant en compte les seuils recommandés par l'OMS, et les éventuelles observations des riverains.

L'Autorité environnementale recommande de limiter l'installation de nouveaux établissements aux activités garantissant le cadre de vie et la santé des usagers de la ZA et des riverains, ce qui peut conduire à exclure certaines activités.

Changement climatique et émission des gaz à effet de serre

Le dossier de déclaration de projet indique que l'extension de la zone d'activités de Bleu s'inscrit dans les objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay approuvé en 2019, lequel vise la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre (GES). L'analyse des incidences souligne que la mise en compatibilité du PLU permet de recentrer l'aménagement sur une emprise plus dense et qualitative que le potentiel initialement offert par la zone AU, ce qui limite l'étalement des infrastructures et les consommations d'énergie associées. Par ailleurs, le projet se situe en continuité du tissu économique existant, favorisant ainsi l'optimisation des réseaux et le recours potentiel à des mobilités alternatives pour les trajets domicile-travail, en compatibilité avec les orientations du Sradet.

Plusieurs mesures en faveur du climat sont avancées, notamment l'opportunité d'installer des panneaux photovoltaïques en toiture ou en ombrières et de déployer un réseau de chaleur ou de valorisation de chaleur fatale. Le volet paysager, prévoyant le renforcement des franges végétales et le maintien d'alignements d'arbres, contribuera également à la limitation de l'imperméabilisation et à l'atténuation des effets thermiques. Enfin, les constructions nouvelles devront répondre aux objectifs réglementaires de performance énergétique fixés par le Scot et le règlement de la zone U1a. Le dossier précise également que la création d'une nouvelle voirie plus rectiligne permettra de fluidifier le trafic de poids lourds, réduisant ainsi les nuisances et les impacts liés aux circulations internes inadaptées.

Cependant aucun bilan carbone n'est joint au dossier, alors que le projet d'aménagement augmentera le trafic et les rejets dans l'atmosphère, notamment avec le fonctionnement des activités supplémentaires qui seront présentes.

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#), publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **fournir un bilan des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation énergétique consécutifs à l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone Aui pour pouvoir autoriser l'extension de la ZA de Bleu,**
- **décrire les mesures constructives et programmatiques visant à limiter les émissions de GES et estimer les émissions évitées par leur mise en œuvre,**
- **présenter les mesures visant à limiter l'effet d'îlot de chaleur.**

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dossier ne présente pas de partie dédiée à un dispositif de suivi, comprenant notamment des indicateurs, des valeurs de référence et une fréquence. Le rapport environnemental ne permet donc pas de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction proposées. Il doit définir dès à présent ces informations et non les reporter à une date ultérieure pour que le suivi soit efficace. Enfin, le dispositif de suivi qui sera présenté doit traiter de la mise en compatibilité du PLU et non du projet d'aménagement en lui-même.

L'Autorité environnementale recommande de présenter un dispositif de suivi complet de la mise en compatibilité du PLU notamment concernant les milieux naturels et la santé humaine, avec des indicateurs précis et fixer des valeurs de référence correspondant à l'état initial pour chacun des indicateurs, des fréquences intermédiaires, ainsi qu' une échéance.